

# **GE\_GERICHTE ACPR/834/2022 vom 2. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_834\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_834_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/834/2022 du 2 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/834/2022 del 2 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges, sauf à dire qu'il en avait admis « certaines », sans plus de précision. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, mais à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur le recourant, indépendamment de la prévention de viol notifiée quelques jours auparavant.

- 5/9 - P/19835/2021

### **E. 3**

En ce qui concerne les risques suffisant à fonder la prolongation de la détention provisoire, le premier juge considère que « certains » de ceux-ci ne seraient pas susceptibles d'être atténués par des mesures de substitution, « en l'état ». À bien lire l'ordonnance attaquée, le premier juge admet pourtant que les dangers de fuite, collusion et réitération pourraient être, tous, atténués par des palliatifs à la détention. Ses hésitations ne semblent cependant pas de mise pour le risque de collusion, en tant qu'il oppose ce risque au recourant, tant que D\_\_\_\_\_ n'aura pas été réauditionnée. Or, la Chambre de céans a déjà relevé, certes en lien avec le risque de récidive, que l'intéressée, majeure, ne serait pas dépourvue de moyens d'alerter l'autorité si le recourant l'agressait (ACPR/268/2022, précité, consid. 3.2.). A fortiori peut-on l'attendre aussi d'elle si le recourant s'essayait à circonvenir les accusations qu'elle porte contre lui, et notamment la dernière qui lui a été notifiée. Le risque de collusion ne peut donc pas être retenu.

### **E. 4**

En revanche, la Chambre de céans estimait que le risque de fuite restait concret.

#### **E. 4.1**

Les principes applicables ont été rappelés dans sa précédente décision, à laquelle on peut renvoyer (ACPR/268/2022, précité, consid. 4.1.).

#### **E. 4.2**

Le risque que le recourant ne se soustraie à la poursuite pénale n'a pas diminué d'intensité, et le recourant se contente de le contester avec les mêmes arguments que ceux qu'il a

présentés à l'occasion de son précédent recours. Force est de relever à cet égard, et quoi qu'il en dise, l'incertitude persistant sur son occupation professionnelle en cas de libération. Les explications données dans l'acte de recours ne sont pas limpides. Le recourant se borne à affirmer n'avoir « plus d'emploi actuellement » en raison de sa détention provisoire. Pareille assertion n'équivaut pas à une promesse, officielle et formelle, de reprise d'activité aux G\_\_\_\_\_, si sa privation de liberté actuelle prenait fin. Le dossier ne comporte, encore et toujours, qu'une indication des G\_\_\_\_\_, du 10 février 2022, à teneur de laquelle le salaire du recourant serait versé jusqu'à la fin du mois de février 2022 et que l'employeur se « repositionnerait » en mars 2022. On ignore quel a été le résultat de ce réexamen annoncé. Le TMC retient que le contrat de travail semble avoir pris fin au mois de mai suivant. Le recourant n'y oppose aucun démenti. On ne voit donc pas comment il pourrait fournir les sûretés auxquelles le premier juge a spontanément songé. La perspective de se retrouver sans travail et exposé à un procès pour des infractions graves pourrait donc, aujourd'hui encore, l'inciter à fuir au Cameroun, où il a noué des liens sentimentaux, étant rappelé que sa famille dans le canton a rompu avec lui par suite des faits sous enquête.

- 6/9 - P/19835/2021

## **E. 5**

Le recourant ajoute le port d'un bracelet électronique au choix de mesures de substitution qu'il suggérait initialement au Ministère public et au TMC.

### **E. 5.1**

La surveillance électronique ne constitue pas en elle-même une mesure de substitution, mais uniquement un moyen de contrôler l'exécution d'une telle mesure, en particulier une assignation à résidence (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_447/2011 du 21 septembre 2011 consid. 3.4). S'il apparaît que cette dernière mesure n'est pas apte à prévenir le risque de collusion – ou de fuite –, la surveillance électronique, dépourvue en soi d'effet préventif, ne saurait être mise en œuvre (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_60/2013 du 12 mars 2013 consid. 5.3.). Le port d'un bracelet électronique doit être évalué en fonction de toutes les circonstances d'espèce, en particulier l'intensité du risque en cause, la gravité des infractions examinées, la nécessité de garantir la présence des parties dans la procédure et la durée de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, et en regard du risque de fuite retenu, le port d'un bracelet électronique servirait à vérifier l'assignation à résidence que la Chambre de céans, dans son précédent arrêt, n'a pas jugée apte à garantir la représentation du recourant aux actes ultérieurs de la procédure, cette assignation fût-elle combinée avec le dépôt de papiers d'identité. On ne voit pas quel fait nouveau commanderait de revenir sur cette appréciation.

## **E. 6**

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de réitération. De jurisprudence constante, en effet, si l'un des motifs prévus aux lettres a à c de l'art. 221 al. 1 CPP est réalisé, il n'y a pas lieu d'examiner si un autre risque entre également en considération (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1. et les références).

## **E. 7**

En relevant, au chapitre qu'il consacre au risque de collusion, que sa détention dure depuis près d'une année, le recourant semble se plaindre implicitement d'une violation du principe de la proportionnalité.

#### **E. 7.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.

#### **E. 7.2**

À cette aune, la détention du recourant, qui a commencé le 6 décembre 2021, ne paraît pas excéder la peine à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui, même si on limite ces dernières à celles qu'il admet ; d'autant moins que, à dire d'expert, sa responsabilité pénale n'est que faiblement diminuée. Le terme fixé par le TMC est, en outre,

- 7/9 - P/19835/2021 suffisamment rapproché pour que le principe susmentionné ne soit pas enfreint à cette date-là.

#### **E. 8**

Le recours doit, ainsi, être rejeté.

#### **E. 9**

N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 10**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office et conclut à des « dépens ».

#### **E. 10.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B\_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B\_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B\_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B\_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B\_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B\_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 précité consid. 5.1).

#### **E. 10.2**

En l'occurrence, le recours consiste à présenter une nouvelle fois, et sans fait nouveau, des arguments qui ont déjà été réfutés par la Chambre de céans. Dès lors, cette démarche doit être considérée comme dénuée de chances de succès, ce qui conduit à refuser l'indemnisation du conseil d'office pour la présente instance. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/19835/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.